

DEMANDE DE VISITE POUR UN SALARIE INTERIMAIRE

Annexe à l'imprimé SAN FI 060 communiqué par Sistel

Tout salarié est déclaré soit :

1- EN SUIVI INDIVIDUEL (Visite d'Information et de Prévention –VIP)

2- EN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (Suivi Individuel Renforcé – SIR)

Il peut être dispensé de VIP ou d'EXAMEN MEDICAL

3- CONDITIONS DE DISPENSE DE CONVOCATION

4- CONSULTATION DES APTITUDES EN COURS

5- PERIODICITE DU SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DU TRAVAILLEUR

Les modalités de suivi individuel applicables aux travailleurs temporaires sont les suivantes :

- Article R. 4625-2 : « *Les dispositions des chapitres 1^{er} à IV sont applicables aux travailleurs temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section. »*

- Article R. 4625-8 : « *Pour les travailleurs temporaires, les visites prévues par les sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre sont réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire. Les entreprises de travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser, sous réserve de leur accord, aux services suivants pour faire réaliser ces visites :*
 1. *Un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail du salarié temporaire, d'un autre secteur ou professionnel,*
 2. *Le service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le travailleur temporaire.**Les entreprises de travail temporaire informent le médecin inspecteur du travail qui les suit de leur intention de recourir à cette faculté. Les entreprises de travail temporaire recourant à cette faculté communiquent au service de santé au travail concerné les coordonnées de leur service de médecine du travail habituel afin de faciliter l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité. »*

- Article R. 4625-9 : « *Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque mentionné à l'article R. 4624-23 pour lequel il n'a pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé mentionné au paragraphe 3 de la présente sous-section, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste. Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail. Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de cet examen ».*

1- Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

- Art. R. 4625-10 : « *Les visites réalisées en application de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre peuvent être effectuées pour plusieurs emplois, dans la limite de trois. »*

- Art. R. 4625-11 « *Il n'est pas réalisé de nouvelle visite d'information et de prévention par le personnel de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :*
 1. *Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche,*
 2. *Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,*
 3. *Aucun avis médical formulé au titre des articles L.4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application de l'article L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années. »*

- Le professionnel de santé (médecin du travail, médecin interne, collaborateur médecin ou infirmier santé travail) délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur pour toute visite d'information et de prévention. (VIP)

2- Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs temporaires

- Art. R. 4625-12 : « Les examens médicaux d'aptitude réalisés en application de la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre peuvent être effectués pour plusieurs emplois, dans la limite de trois. Ils sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire, dans les conditions mentionnées à l'article R. 4625-9 ».
- Art. R. 4625 -13 : « Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude avant la nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche,
 - b. Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,
 - c. Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4224-3 ou avis d'inaptitude rendu en application de l'article L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années. »

Pour les salariés déclarés avec un Suivi Individuel Renforcé (SIR), le médecin du travail délivre un avis médical au travailleur et à l'employeur.

3- Conditions de dispense de convocation voir Art. R. 4625-11 - Art R. 4625 -13

RAPPEL : pas de nouvelle VIP à l'embauche et pas de nouvel examen médical si :

- occupation d'un emploi identique avec risques d'exposition équivalents (3 pour les intérimaires)
- possession du dernier avis d'aptitude ou de la dernière attestation de suivi
- pas d'avis d'inaptitude.

L'avis d'aptitude peut être téléchargé sur le portail régional intérimaires (voir 4).

L'attestation de suivi n'est pas enregistrée dans le portail.

Si le salarié intérimaire n'y est pas enregistré, **les agences intérimaires joignent à leur demande de visite la copie de la dernière fiche de visite.**

4- Portail intérimaire régional

<https://aptinterim.val-solutions.fr/PortailInterimaire>

Identifiant et mot de passe oubliés : informatique@sistel.asso.fr

Ce portail est une base de données réglementaire qui a pour objet de recenser et de centraliser les avis d'aptitude des intérimaires.

5- Périodicité du suivi de l'état de santé du travailleur

C'est le médecin du travail, dans le cadre du protocole mentionné à l'Art. L. 4624-1, qui détermine la périodicité et les modalités du suivi de l'état de santé du travailleur qui peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'Art. L. 4624-1.